

Règlement sur l'attribution des subventions provenant du fonds «Edouard Montagrín»

Article 1 : But

¹Le but du présent règlement vise à régler la politique d'attribution des subventions du fonds Edouard Montagrín (ci-après « fonds »).

Article 2 : Cadre général

¹La Société pédagogique vaudoise (ci-après « SPV ») affirme une politique de soutien active et exprime ainsi son désir d'aider, dans la mesure de ses moyens, les projets relatifs à la recherche et la pédagogie.

²Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention ni à sa pérennité.

³Le Comité cantonal SPV (ci-après « Comité ») gère l'ensemble des subventions de ce fonds dans les limites mentionnées.

⁴Dans la mesure où il verse une subvention, le Comité désire être informé des différentes étapes de réalisation, dans le but d'être régulièrement et pleinement renseigné, et de pouvoir agir à temps si l'un des critères ci-dessous n'est pas respecté.

⁵Toute subvention doit faire l'objet d'une demande écrite au Comité. Après examen du dossier, il décide de la marche à suivre en fonction du montant demandé.

⁶Les subventions ne sont pas indexées et il ne peut être servi aucun intérêt moratoire sur le versement.

Article 3 : Principes généraux

¹La SPV peut soutenir un projet qui a un lien direct avec la recherche, la pédagogie et la profession enseignante.

²Le projet peut notamment prendre la forme de livre, de supports pédagogiques, de manifestations.

Article 4 : Critères d'attribution

¹Les subventions peuvent être accordées sur des critères objectifs et subjectifs. L'analyse globale peut se baser sur une étude de l'ensemble du projet.

²Parmi les critères objectifs, les points suivants peuvent être pris en compte : structure du dossier, garanties financières, montant demandé, répétition de la subvention, champ d'action du projet.

³Parmi les critères subjectifs, les points suivants peuvent être pris en compte : intérêt de la SPV, de ses associations, de ses membres.

⁴La décision du Comité ne peut être soumise à une voie de recours.

Article 5 : Montant des subventions

¹Le montant de la subvention est de la compétence du Comité.

Article 6 : Procédure

¹Les demandes de subventions doivent être adressées par écrit au Comité.

²Les demandeurs joindront également les pièces suivantes: un dossier expliquant et justifiant la subvention, sous une forme libre, mais concise et précise (description du projet, comptes, budget, plan de financement, bref CV du/des requérants) ;

³Le Comité se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou pièces justificatives au requérant avant de statuer.

Article 7 : Convention

¹Toute subvention fera l'objet d'une convention entre la SPV et le bénéficiaire, signée par ses représentants légaux. Ce texte réglera notamment les questions du suivi et de l'utilisation de image de la SPV (nom et logo) par le bénéficiaire et des contre-prestations en faveur de la SPV.

²La convention de subvention exposera en détail les modalités de paiement et les exigences du Comité.

Article 8 : Versement

¹La subvention est versée une fois le projet réalisé, sur la base d'un rapport final et d'un décompte financier précis.

²Sur demande écrite et dans la mesure où les circonstances le justifient, des avances jusqu'à concurrence de 50% – 80% pour des motifs exceptionnels – de la somme allouée peuvent être versées.

Article 9 : Devoirs

¹Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément au projet déposé et à la convention signée par les deux parties.

²Les bénéficiaires s'engagent à faire parvenir gratuitement à la SPV des exemplaires des réalisations (p. ex. affiches, catalogues, livres, CD, DVD).

³Les bénéficiaires doivent en outre renseigner le Comité sur l'avancement des travaux s'il le demande et informer sans délai le Comité de toute modification du projet.

Art. 10 : Perte du droit à la subvention, restitution

¹L'engagement de la SPV s'éteint et/ou les bénéficiaires sont tenus de restituer les avances qui leur ont été éventuellement versées :

- a) si la subvention a été allouée à tort parce que les faits ont été établis de manière inexacte ou incomplète;
- b) si les bénéficiaires n'ont pas observé le délai imparti pour l'exécution de leur projet;
- c) s'ils ne se sont pas conformés aux conditions ou charges auxquelles la subvention est subordonnée;
- d) s'ils n'ont pas suffisamment ou pas du tout mis à exécution des éléments du projet qui ont été déterminants pour l'allocation de la subvention;
- e) s'ils n'utilisent pas la subvention de manière conforme à l'affectation prévue.

Article 11 : Différends

¹Les parties s'efforcent de régler à l'amiable, et dans les meilleurs délais, les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent règlement ainsi que de la convention.

Article 12 : Allocation du fonds

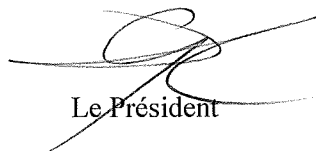
¹Chaque année, le Comité peut proposer à l'Assemblée des délégué-e-s un montant pour le fonds.

²Le Comité étudie préalablement toute proposition de dons externes à destination de ce fonds.

Article 13 : Entrée en vigueur

¹Ce règlement entre en vigueur immédiatement.

Ainsi adopté par le Comité cantonal SPV, le 27 septembre 2018



Le Président



Le Secrétaire général